

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins, ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte : pourvu toujours, qu'aussitôt que un ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage, à moins qu'il ne soit completé.

Les directeurs
fixeront le
taux des
péages, etc.

Proviso
quant aux
chemins.

XIX. Et qu'il soit statué, que nul statut, règle ou règlement d'une telle compagnie fixant, réglant ou modifiant les taux de péages ou charges sur aucun des dits ouvrages, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil.

Certains règle-
ments devront
être confirmés
par le gouver-
neur.

XX. Et qu'il soit statué, que les taux de péage que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas un denier et demi par mille (à compter de la barrière où le péage devra être payé jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin, qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de traits, un demi denier par mille pour chaque bête de traits additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de traits, un denier par mille ; pour chaque mouton ou cochon, un quart de denier par mille ; et pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un demi denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi denier par mille ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout individu de s'abonner avec toute telle compagnie, à tel taux raisonnable dont il pourra convenir avec la dite compagnie, pour le passage sur aucun des chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoires construits par la compagnie.

Limitation des
péages sur les
chemins.

Proviso à l'é-
gard de la
composition
pour les pé-
ages.

XXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, feront dans le mois de janvier de chaque année, à la corporation municipale qui aura juridiction dans la localité que parcourra ce chemin ou dans laquelle les dits autres travaux seront construits, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage, le montant total des sommes dépensées, le montant du capital social, combien il en a été versé ; le montant total des péages ou profits dépensés sur l'ouvrage ; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ; le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et toute compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection de toutes personnes qui seront nommées pour les examiner par la dite corporation municipale ayant juridiction comme susdit, et toute personne ainsi nommée aura le droit de

La compagnie
fera rapport
annuellement
à la municipi-
palité ; et tien-
dra des livres
ouverts à l'ins-
pection.

Ce que con-
tiendront ces
livres.